



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-535

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2024

Sommaire

/ Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2024-08-01-00007 - Arrêté N°2024 - DD75 - 25?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CITE LE VILLAGE (4 pages)	Page 5
75-2024-08-01-00008 - Arrêté N°2024 - DD75 - 28?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) La BERLUGANE (4 pages)	Page 10
75-2024-08-01-00012 - Arrêté N°2024 - DD75 - 29?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) STUDIOS DE LA TOURELLE (4 pages)	Page 15
75-2024-08-01-00010 - Arrêté N°2024 - DD75 - 31?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAISON MARIE - LOUISE (4 pages)	Page 20
75-2024-08-01-00009 - Arrêté N°2024 - DD75 - 32?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) OFEK (4 pages)	Page 25
75-2024-08-01-00011 - Arrêté N°2024 - DD75 - 33?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) PARIS EST (4 pages)	Page 30
75-2024-08-01-00013 - Arrêté N°2024 - DD75 - 34?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD (4 pages)	Page 35
75-2024-08-07-00016 - Arrêté N°2024- DD75 - 23?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) BASILIADE (4 pages)	Page 40
75-2024-08-07-00017 - Arrêté N°2024- DD75 - 24?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CHARONNE (4 pages)	Page 45
75-2024-08-07-00013 - Arrêté N°2024- DD75 - 26?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CONFLUENCES (4 pages)	Page 50

75-2024-08-07-00014 - Arrêté N°2024- DD75 - 27?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CORDIA?? ACT résidentiels et ACT Hors les murs (4 pages)	Page 55
75-2024-08-07-00018 - Arrêté N°2024- DD75 - 30?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAISON DES CHAMPS (4 pages)	Page 60
75-2024-08-07-00015 - Arrêté N°2024- DD75 - 41?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et EMLT SSP (4 pages)	Page 65

**Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation
Départementale de Paris**

75-2024-08-07-00011 - Arrêté n° 2024 - 234 portant autorisation d'extension de capacité de 71 à 77 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Paul de Magallon sise à 205 rue de Javel Paris 15ème, géré par la Fondation Saint Jean de Dieu (3 pages)	Page 70
75-2024-08-07-00009 - Arrêté n° 2024 - 235, portant autorisation d'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) au sein de l'IME, géré par l'association Ecole de Chaillot (4 pages)	Page 74
75-2024-08-07-00010 - Arrêté n° 2024 - 236 portant autorisation de transformation par requalification de 13 places déficience intellectuelle (DI) en 13 places troubles du spectre de l'autisme (TSA) et d'extension de capacité de 53 à 54 places de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Norbert Dana sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 Paris, géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH) (4 pages)	Page 79
75-2024-08-08-00014 - Arrêté n° 2024 - 237, portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 41 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Binet Simon, sis 6 rue des Hospitalières Saint-Gervais à Paris (75004), géré par l'association APAJH Paris (3 pages)	Page 84
75-2024-08-21-00017 - Arrêté n° 2024 - 243 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 64 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Centre Raphael sis à 4/6 rue Morand, 75011 Paris,?? géré par l'association OEuvre de Secours aux Enfants (3 pages)	Page 88

75-2024-08-21-00018 - Arrêté n°2024 - 243 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 64 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Centre Raphael sis à 4/6 rue Morand, 75011 Paris, géré par l'association OEuvre de Secours aux Enfants (3 pages)

Page 92

75-2024-08-07-00012 - Arrêté n°2024- DD75 - 23 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) BASILIADE (4 pages)

Page 96

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-08-26-00004 - Arrêté n°2024-169 - autorisant le déplacement d'un arrêt de bus, déposée par la DVD - Service des déplacements, Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 101

75-2024-08-26-00006 - Arrêté n°2024-170 - autorisation d'installation de mobilier urbain, déposée par la Section Territoriale de Voirie sud - rond-point du Bleuet de France - Site classé de l'Esplanade des Invalides - 7ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 104

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-08-26-00003 - Arrêté n° 2024 - 272 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre la suppression et la création des chenaux pour les taxis aux terminaux EF de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, (3 pages)

Page 107

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-08-23-00020 - Arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1181 du 23 août 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site du parvis de Notre-Dame de Paris à Paris 4ème (4 pages)

Page 111

75-2024-08-01-00007

Arrêté N°2024 - DD75 - 25

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) CITE LE VILLAGE

**Arrêté N°2024 – DD75 - 25
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CITE LE VILLAGE
N° FINESS ET : 750002883**

**Géré par Cités Caritas
N° FINESS EJ : 750720591**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT CITE LE VILLAGE - 750002883 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT CITE LE VILLAGE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 422,89€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	752 433,51€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	400 266,13€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 232 122,54€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 059 862,44
	Dont CNR (B)	3 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 398,00€
	Reprise d'excédent (D)	150 094,09€
	Total recettes	1 232 122,54€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 206 956,54€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 059 862,44€

Fraction forfaitaire mensuelle : 88 321,87€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 059 862,44€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **88 321,87€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **3 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 206 956,52€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **100 579,71€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Cités Caritas et aux ACT CITE LE VILLAGE.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00008

Arrêté N°2024 - DD75 - 28

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) La BERLUGANE

Arrêté N°2024 – DD75 - 28
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) La BERLUGANE
N° FINESS ET : 750012718

Géré par la Fondation Cognacq-Jay
N° FINESS EJ : 750720468

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT BERLUGANE - 750012718 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT La BERLUGANE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 680,19€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	491 416,35€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 880,30€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	805 976,84€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	712 549,92€
	Dont CNR (B)	3 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 538,14€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 974,05€
	Reprise d'excédent (D)	35 914,71€
	Total recettes	805 976,84€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 745 464,65€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 712 549,92€

Fraction forfaitaire mensuelle : 59 379,16€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **712 549,92€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **59 379,16€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **3 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **745 464,60€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **62 122,05€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Cognacq-Jay et aux ACT La BERLUGANE.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00012

Arrêté N°2024 - DD75 - 29

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) STUDIOS DE LA TOURELLE

**Arrêté N°2024 – DD75 - 29
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) STUDIOS DE LA TOURELLE
N° FINESS ET : 750042715**

**Géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly
N° FINESS EJ : 780020715**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT STUDIOS DE LA TOURELLE - 750042715 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT STUDIOS DE LA TOURELLE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 172,19€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	409 107,68€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	181 286,27€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	646 566,14€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	624 690,12€
	Dont CNR (B)	3 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 876,08€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	646 566,14€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 621 690,06€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 624 690,12€

Fraction forfaitaire mensuelle : 52 057,51€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **624 690,12€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **52 057,51€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **3 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **621 690,12€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **51 807,51€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Diaconesses de Reuilly et aux ACT STUDIOS DE LA TOURELLE.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00010

Arrêté N°2024 - DD75 - 31

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) MAISON MARIE - LOUISE

**Arrêté N°2024 – DD75 - 31
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAISON MARIE - LOUISE
N° FINESS ET : 750011298**

**Géré par Fondation COS Alexandre Glasberg
N° FINESS EJ : 750721235**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 juin 2024 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT MAISON MARIE - LOUISE - 750011298 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT MAISON MARIE - LOUISE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 367,11€
	Dont CNR	20 806,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	794 173,12€
	Dont CNR	7 578,28€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	387 595,61€
	Dont CNR	20 220,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 267 135,84€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 248 155,88€
	Dont CNR (B)	48 604,28€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 980,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 267 135,84€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 199 551,56€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 248 155,88€

Fraction forfaitaire mensuelle : 104 012,99€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 248 155,88€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **104 012,99€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **48 604,28€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 199 551,56€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **99 962,63€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation COS Alexandre Glasberg et aux ACT MAISON MARIE - LOUISE.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00009

Arrêté N°2024 - DD75 - 32

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) OFEK

**Arrêté N°2024 – DD75 - 32
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) OFEK
N° FINESS ET : 750038788**

**Géré par l'association MAAVAR
N° FINESS EJ : 750825804**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT MAAVAR OFEK - 750038788 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT MAAVAR OFEK** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 475,21€
	Dont CNR	10 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	383 486,79€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	156 197,07€
	Dont CNR	10 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	574 159,07€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	551 279,04€
	Dont CNR (B)	23 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 880,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	574 159,07€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 528 279,07€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 551 279,04€

Fraction forfaitaire mensuelle : 45 939,92€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **551 279,04€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **45 939,92€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **23 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **528 279,12€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **44 023,26€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire MAAVAR et aux ACT OFEK.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00011

Arrêté N°2024 - DD75 - 33

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) PARIS EST

Arrêté N°2024 – DD75 - 33
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) PARIS EST
N° FINESS ET : 750013658

Géré par le Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT PARIS EST - 750013658 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT PARIS EST** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 842,46€
	Dont CNR	9 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 065 808,35€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	537 775,63€
	Dont CNR	15 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 872 426,45€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 811 042,52€
	Dont CNR (B)	27 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 328,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 093,00€
	Reprise d'excédent (D)	19 962,97€
	Total recettes	1 872 426,45€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 804 005,45€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 811 042,52€

Fraction forfaitaire mensuelle : 150 920,21€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 811 042,52€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **150 920,21€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **27 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 804 005,48€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **150 333,79€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et aux ACT PARIS EST.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00013

Arrêté N°2024 - DD75 - 34

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD

Arrêté N°2024 – DD75 - 34
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD
N° FINESS ET : 750053308

Géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Paris
N° FINESS EJ : 750062150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT UN CHEZ SOI D'ABORD - 750053308 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT UN CHEZ SOI D'ABORD** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 384,87€
	Dont CNR	500,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 085 211,96€
	Dont CNR	12 234,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 404,57€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 232 001,40€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	650 648,52€
	Dont CNR (B)	12 734,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	581 352,82€
	Total recettes	1 232 001,40€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 219 267,40€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 650 648,52€

Fraction forfaitaire mensuelle : 54 220,71€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **650 648,52€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **54 220,71€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **12 734,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 219 267,44€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **101 605,62€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GCSMS Un chez soi d'abord Paris et aux ACT UN CHEZ SOI D'ABORD.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00016

Arrêté N°2024- DD75 - 23

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) BASILIADE

**Arrêté N°2024- DD75 - 23
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) BASILIADE
N° FINESS ET : 750047896**

**Gérés par l'association Basiliade
N° FINESS EJ : 750045072**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS BASILIADE - 750047896 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 16 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT BASILIADE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 201,84€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 018 970,30€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	669 359,89€
	Dont CNR	110 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 795 532,03€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 760 662,08
	Dont CNR (B)	113 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 870,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 795 532,03€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 647 662,03€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 760 662,08€

Fraction forfaitaire mensuelle : 146 721,84€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 760 662,08€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **146 721,84€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **113 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 647 662,04€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **137 305,17€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Basiliade et aux ACT BASILIADE.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00017

Arrêté N°2024- DD75 - 24

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) CHARONNE

**Arrêté N°2024- DD75 - 24
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CHARONNE
N° FINESS ET : 750804809**

**Gérés par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 750054157**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT CHARONNE - 750804809 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 15 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT CHARONNE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 059,25€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	701 619,65€
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 235,08€
	Dont CNR	26 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 148 913,99€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 126 748,04€
	Dont CNR (B)	34 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 398,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 148 913,99€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 092 747,99€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 126 748,04€

Fraction forfaitaire mensuelle : 93 895,67€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 126 748,04€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **93 895,67€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **34 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 092 747,96€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **91 062,33€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et aux ACT CHARONNE.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départemental de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00013

Arrêté N°2024- DD75 - 26

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) CONFLUENCES

**Arrêté N°2024- DD75 - 26
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CONFLUENCES
N° FINESS ET : 750044372**

**Gérés par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT CONFLUENCES - 750044372 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT CONFLUENCES** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 843,62€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	330 704,73€
	Dont CNR	6 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 485,97€
	Dont CNR	8 939,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	678 034,32€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	660 172,32€
	Dont CNR (B)	14 939,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 528,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	334,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	678 034,32€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 645 233,32€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 660 172,32€

Fraction forfaitaire mensuelle : 55 014,36€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **660 172,32€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **55 014,36€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **14 939,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **645 233,28€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **53 769,44€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et aux ACT CONFLUENCES.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00014

Arrêté N°2024- DD75 - 27

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) CORDIA
ACT résidentiels et ACT Hors les murs

**Arrêté N°2024- DD75 - 27
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CORDIA
ACT résidentiels et ACT Hors les murs
N° FINESS ET : 750011728**

**Géré par l'association Cordia
N° FINESS EJ : 750011678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT CORDIA - 750011728 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT CORDIA (résidentiels et hors les murs)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 568,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 237 031,23€
	Dont CNR	4 200,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	655 866,55€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	2 026 465,78€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 863 850,32€
	Dont CNR (B)	4 200€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 120,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	75 775,66€
	Reprise d'excédent (D)	54 719,81€
		Total recettes

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 914 370,12€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 863 850,32€

Fraction forfaitaire mensuelle : 155 320,86€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 863 850,32€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **155 320,86€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **4 200,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 914 370,08€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **159 530,84€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire l'association Cordia et aux ACT CORDIA (ACT résidentiels et ACT hors les murs).

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00018

Arrêté N°2024- DD75 - 30

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) MAISON DES CHAMPS

**Arrêté N°2024- DD75 - 30
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAISON DES CHAMPS
N° FINESS ET : 750033359**

**Gérés par la Fondation Maison des Champs
N° FINESS EJ : 750815367**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT MAISON DES CHAMPS - 750033359 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 11 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT MAISON DES CHAMPS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 890,99€
	Dont CNR	8 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	977 368,31€
	Dont CNR	15 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 413,84€
	Dont CNR	9 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 455 673,15€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 433 373,12€
	Dont CNR (B)	32 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 455 673,15€

La base pérenne reductible 2024 est fixée à : 1 401 373,15€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 433 373,12€

Fraction forfaitaire mensuelle : 119 447,76€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 433 373,12€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **119 447,76€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **32 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 401 373,20€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **116 781,10€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Maison des Champs et aux ACT MAISON DES CHAMPS.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00015

Arrêté N°2024- DD75 - 41

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) et EMLT SSP

**Arrêté N°2024- DD75 - 41
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et EMLT SSP
N° FINESS ET : 750071300**

**Géré par « Samu Social de Paris »
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l' ACT EMLT - 750071300 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses de l'**ACT EMLT** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 117,61€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 328 395,76 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 194,34 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 485 707,72 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	732 183,84€
	Dont CNR (B)	3 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	753 026,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	497,85 €
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 485 707,72 €

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 729 183,87€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 732 183,84€

Fraction forfaitaire mensuelle : 61 015,32€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **732 183,84€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **61 015,32€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **3 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **729 183,84€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **60 765,32€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GIP Samu Social de Paris et à l'ACT EMLT SSP.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-07-00011

Arrêté n° 2024 - 234 portant autorisation
d'extension de capacité de 71 à 77 places de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Paul de
Magallon sise à 205 rue de Javel Paris 15ème, géré
par la Fondation Saint Jean de Dieu

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 234

**portant autorisation d'extension de capacité de 71 à 77 places
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Paul de Magallon
sise à 205 rue de Javel Paris 15^{ème}
géré par la Fondation Saint Jean de Dieu**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-121-2 en date du 30 avril 2008 portant autorisation de la MAS Magallon ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 22 décembre 2023;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan inclus'IF 2030 publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan

inclus l'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur Paris pour les personnes en situation de polyhandicap ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaire à sa mise en œuvre à hauteur de 303 904 € pour l'extension de 6 places d'accueil de jour.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Paul de Magallon sise 205 rue de Javel Paris 15^{ème} destinées à accueillir des adultes âgés à partir de 20 ans est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la MAS Paul de Magallon est dorénavant de 77 places destinées à des personnes en situation de polyhandicap ou de handicap rare et réparties comme suit:

- 46 places d'hébergement
- 6 places d'accueil temporaire dont 4 places d'appartement de transition
- 11 places d'accueil de jour
- 10 places d'internat de répit
- 4 places d'accueil de jour de répit

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 156 8

Code catégorie : [255] - Maison d'Accueil Spécialisée

Code discipline : [964] - Accueil et Accompagnement spécialisée

Code fonctionnement : [21] - Accueil de jour 11 places
[11] - Hébergement complet internat 46 places
[40] - Accueil temporaire avec hébergement 16 places
[44] - Accueil temporaire de jour 4 places

Code clientèle : [500]-Polyhandicap 77 places
[011] - Handicap Rare

Code mode de fixation des tarifs : 57 + ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 203 7

Code statut : 63 + Fondation

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, 7 aout 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-07-00009

Arrêté n° 2024 - 235, portant autorisation d'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) au sein de l'IME, géré par l'association Ecole de Chaillot

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 235

portant autorisation d'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) au sein de l'IME

géré par l'association Ecole de Chaillot

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1973 portant autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) « EMP Ecole de Chaillot » géré par l'Association Ecole de Chaillot domiciliée 28 avenue George V à Paris (75008) ;
- VU** la décision portant sur la réduction de capacité de 40 à 30 places au 1^{er} mai 1985 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-82 portant autorisation de renouvellement de l'Institut Médico Educatif « EMP Ecole de Chaillot » pour une période de 15 années ;
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié, le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- VU** la demande de l'association visant à étendre son nombre de places afin de déployer un projet d'unité d'enseignement externalisée ;
- VU** l'avis de résultats signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'au-delà de l'extension, le projet vise à améliorer l'accompagnement en milieu scolaire d'enfants nécessitant des moyens d'accompagnement renforcés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 281 600 € pour le projet d'extension de 7 places de l'IME et de 47 880 € pour le projet de mise en place de l'unité d'enseignement externalisée ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation d'extension de 7 places de l'IME Ecole de Chaillot sis 28 avenue George V à Paris (75008) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, ainsi que la mise en place d'une Unité d'Enseignement Externalisée est accordée à l'Association Ecole de Chaillot dont le siège social se situe au 28 Avenue George V, 75008 Paris.
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 37 places de semi-internat destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 750690190

Code catégorie :	[183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	[844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement :	[21] – Accueil de jour	37 places
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle	37 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] – ARS non DG

N° FINESS du gestionnaire : 750002586

Code statut : [60] - Association Loi 1901

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le, 7 aout 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-07-00010

Arrêté n° 2024 - 236 portant autorisation de transformation par requalification de 13 places déficience intellectuelle (DI) en 13 places troubles du spectre de l'autisme (TSA) et d'extension de capacité de 53 à 54 places de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Norbert Dana sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 Paris, géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 236

portant autorisation de transformation par requalification de 13 places déficience intellectuelle (DI) en 13 places troubles du spectre de l'autisme (TSA) et d'extension de capacité de 53 à 54 places de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Norbert Dana sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 Paris

géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2000-1214 du 24 juillet 2000 modifié par l'arrêté n° 2008-161-4 du 9 juin 2008 portant création d'un institut médico éducatif « ABPIEH » d'une capacité de 33 places ;
- VU** l'arrêté n°2008-351-2 du 16 décembre 2008 autorisant le fonctionnement à hauteur de 40 places dont 15 places au titre des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et 25 places au titre de la déficience intellectuelle (DI) ;
- VU** l'arrêté n°2019-178 du 25 septembre 2019 portant autorisation d'extension de 13 places TSA ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2026 signé le 18/12/2019 ;

VU l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

VU l'avis de résultats signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux priorités du département de Paris ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 371 612 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension d'une place destinée à accueillir un enfant avec trouble du spectre de l'autisme, et la requalification de 13 places déficience intellectuelle en 13 places TSA de l'IME Norbert Dana sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 Paris, est accordée à l'association ABPIEH dont le siège social est situé 10 rue Juliette Dodu, 75010 Paris.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet IME est dorénavant de 54 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, ainsi réparties ;

- 12 places en accueil de jour destinées à des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 42 places en accueil de jour destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750042954

Code catégorie :	183 - Institut-médico-éducatif	
Code discipline :	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement :	21 - Accueil de jour	54 places
Code clientèle :	117 - Déficience intellectuelle	12 places
	437 - Troubles du spectre de l'autisme	42 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 - Association loi 1901

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-08-00014

Arrêté n° 2024 - 237, portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 41 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Binet Simon, sis 6 rue des Hospitalières Saint-Gervais à Paris (75004), géré par l'association APAJH Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 237

portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 41 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Binet Simon, sis 6 rue des Hospitalières Saint-Gervais à Paris (75004) géré par l'association APAJH Paris

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'autorisation tacite acquise à compter du 24 avril 1993 à accueillir en semi internat 40 enfants âgés de 3 à 16 ans ;
- VU** l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du 15 mars 2017 pour une durée de 15 années ;
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France
- VU** l'avis de publication des résultats du 11 avril 2024 publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'au-delà de l'extension, le projet vise à améliorer l'accompagnement de 5 enfants nécessitant des moyens d'accompagnement renforcés;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 170 000 €.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation d'extension de capacité de 40 à 41 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Binet Simon, sis 6 rue des Hospitalières Saint-Gervais à Paris (75004) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans est accordée à l'Association APAJH Paris.
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 41 places de semi-internat destinées à des personnes présentant une déficience intellectuelle.
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	750690018	
Code catégorie :	[183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	41 places

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 41 places

Code mode de fixation
des tarifs : [57] – ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du
gestionnaire : 750002586

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8^e :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le, 8 aout 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-21-00017

Arrêté n° 2024 - 243 portant autorisation
d'extension de capacité de 46 à 64 places de
l'Etablissement pour Enfants et Adolescents
Polyhandicapés (EEAP) Centre Raphael sis à 4/6
rue Morand, 75011 Paris,
géré par l'association OEuvre de Secours aux
Enfants

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 243

portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 64 places de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Centre Raphael sis à 4/6 rue Morand, 75011 Paris,

géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-64-4 en date du 2 mars 2009 autorisant le transfert de gestion du Centre Raphaël de l'association Centre Raphaël à l'association Œuvre de secours aux enfants (OSE) à compter du 1er janvier 2009 ; et fixant à 20 places d'internat et 18 places de semi-internat la capacité de cet établissement destiné à l'accueil d'enfants et adolescents polyhandicapés âgés de 10 à 20 ans ;
- VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 4 avril 2024 ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan inclus'IF 2030 publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'Appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur Paris pour les personnes en situation de polyhandicap ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de :
- 80 226 € pour la mise en œuvre d'une Unité d'enseignement externalisée polyhandicap (UEEP) ;
 - 841 619 € pour la mise en œuvre de solutions de répit ;
 - 598 651 € pour une extension de 8 places.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 18 places de l'EEAP Centre Raphael sis 4/6 rue Morand, 75011 Paris destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, est accordée à l'association Œuvre de Secours aux Enfants.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 39% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EEAP Centre Raphael est dorénavant de 64 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans en situation de polyhandicap réparties comme suit :

- 32 places d'accueil de jour
- 22 places d'internat
- 10 places de répit
- 1 UEEP

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 000 341 0

Code catégorie : [188] - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[21] - Accueil de jour	32 places
	[11] - Hébergement complet internat	22 places
	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	10 places
	[21] - Accueil de jour	UEEP

Code clientèle : [500] - Polyhandicap 64 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 + ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 012 7

Code statut : 61 + Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 août 2024

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Signé
Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-21-00018

Arrêté n°2024 - 243 portant autorisation
d'extension de capacité de 46 à 64 places de
l'Etablissement pour Enfants et Adolescents
Polyhandicapés (EEAP) Centre Raphael sis à 4/6
rue Morand, 75011 Paris, géré par l'association
OEuvre de Secours aux Enfants

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 243

portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 64 places de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Centre Raphael sis à 4/6 rue Morand, 75011 Paris,

géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-64-4 en date du 2 mars 2009 autorisant le transfert de gestion du Centre Raphaël de l'association Centre Raphaël à l'association Œuvre de secours aux enfants (OSE) à compter du 1er janvier 2009 ; et fixant à 20 places d'internat et 18 places de semi-internat la capacité de cet établissement destiné à l'accueil d'enfants et adolescents polyhandicapés âgés de 10 à 20 ans ;
- VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 4 avril 2024 ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan inclus'IF 2030 publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'Appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur Paris pour les personnes en situation de polyhandicap ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de :
- 80 226 € pour la mise en œuvre d'une Unité d'enseignement externalisée polyhandicap (UEEP) ;
 - 841 619 € pour la mise en œuvre de solutions de répit ;
 - 598 651 € pour une extension de 8 places.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 18 places de l'EEAP Centre Raphael sis 4/6 rue Morand, 75011 Paris destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, est accordée à l'association Œuvre de Secours aux Enfants.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 39% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EEAP Centre Raphael est dorénavant de 64 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans en situation de polyhandicap réparties comme suit :

- 32 places d'accueil de jour
- 22 places d'internat
- 10 places de répit
- 1 UEEP

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 000 341 0

Code catégorie : [188] - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[21] - Accueil de jour	32 places
	[11] - Hébergement complet internat	22 places
	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	10 places
	[21] - Accueil de jour	UEEP

Code clientèle : [500] - Polyhandicap 64 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 + ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 012 7

Code statut : 61 + Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 août 2024

La Directrice générale adjointe de l'Agence
régionale de santé Île-de-France

Signé
Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-07-00012

Arrêté n°2024- DD75 - 23 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Appartements de Coordination
thérapeutique (ACT) BASILIADE

**Arrêté N°2024- DD75 - 23
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) BASILIADE
N° FINESS ET : 750047896**

**Gérés par l'association Basiliade
N° FINESS EJ : 750045072**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS BASILIADE - 750047896 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 16 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des **ACT BASILIADE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 201,84€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 018 970,30€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	669 359,89€
	Dont CNR	110 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 795 532,03€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 760 662,08
	Dont CNR (B)	113 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 870,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 795 532,03€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 647 662,03€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 760 662,08€

Fraction forfaitaire mensuelle : 146 721,84€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 760 662,08€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **146 721,84€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **113 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 647 662,04€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **137 305,17€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Basiliade et aux ACT BASILIADE.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-08-26-00004

Arrêté n°2024-169 - autorisant le déplacement
d'un arrêt de bus, déposée par la DVD - Service
des déplacements,

Site classé partie des Champs-Élysées avec
Cours-la-Reine - 8ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 - 169

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 108 24 V0311, déposée par la DVD – Service des déplacements,
visant des travaux sur le domaine public : déplacement d'un arrêt de bus,
sis Cours la Reine, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine
dans le 8^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 108 24 V0311 déposée par la DVD – Service des déplacements, visant des travaux sur le domaine public : déplacement d'un arrêt de bus, sis Cours la Reine, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 108 24 V0311, visant des travaux sur le domaine public : déplacement d'un arrêt de bus, sis Cours la Reine, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine situés dans le 8^{ème} arrondissement de Paris ; par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 27/06/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 15/07/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 108 24 V0311, déposée par la DVD – Service des déplacements, visant des travaux sur le domaine public : déplacement d'un arrêt de bus, sis Cours la Reine, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-08-26-00006

Arrêté n°2024-170 - autorisation d'installation de
mobilier urbain, déposée par la Section
Territoriale de Voirie sud - rond-point du Bleu
de France - Site classé de l'Esplanade des
Invalides - 7ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 - 170

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 107 24 V0207,
déposée par la Section Territoriale de Voirie sud, visant des travaux sur le domaine public :
installation de mobilier urbain,
sis rond-point du Bleuets de France (à proximité du n°2V),
situés dans le site classé de l'Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 107 24 V0207, déposée par la Section Territoriale de Voirie sud, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain, sis rond-point du Bleuets de France (à proximité du n°2V), situés dans le site classé de l'Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 107 24 V0207, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain, sis rond-point du bleuets de France (à proximité du n°2V), situés dans le site classé de l'Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris ; par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 27/06/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/07/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 107 24 V0207, déposée par la Section Territoriale de Voirie sud, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain, sis rond-point du Bleuets de France (à proximité du n°2V), situés dans le site classé de l'Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2024-08-26-00003

Arrêté n° 2024 - 272 réglementant
temporairement les conditions de circulation sur
le réseau routier pour permettre la suppression
et la création des chenaux pour les taxis aux
terminaux EF de l'aéroport Paris Charles de
Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 272

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre la suppression et la création des chenaux pour les taxis aux terminaux EF de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01257 du 22 août 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 14 août 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre la suppression et la création des chenaux pour les taxis sur les terminaux EF sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la suppression et la création des chenaux pour les taxis sur les terminaux EF auront lieu de jour (7h00 – 18h00) et de nuit (23h00 – 6h00), du 16 septembre au 31 octobre 2024.

Ils se dérouleront en plusieurs phases :

- **Phase Oa** - Travaux de trottoir, de nuit

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B6b, AK5, C18, B15, K8, AB3, KC12, KD22a et B1.

- **Phase Ob** - Travaux de trottoir en demi-chaussée en journée

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B6b, AK5, C18, B15, K8, AB3, KD22a et B1.

- **Phase Oc** - Travaux en demi chaussée en journée

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B6b, AK5, C18, B15, K8, AB3, K5a, KD22a et B1.

- **Phase O1** – Voie pompiers

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B3, AK5, B31, K2, B2A, B2B et K8.

- **Phase O2 a et b** – Création de voirie trottoir gauche – Travaux de jour et de nuit

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B3, AK5, B31, K2, B2A, B2B, K8, KD22a et B1.

- **Phase O3** – Ancien chenal – Travaux de jour

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B3, AK5, B31, K2, B2A, B2B, K8 et feux clignotant.

- **Phase O4 a et b**– Ancien chenal – Travaux de nuit

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B3, AK5, B31, K2, B2A, B2B, K8 et feux clignotants.

- **Phase O5 a et b** – Marquage au sol

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B3, AK5, B31, K2, B2A, B2B, K8 et feux clignotants.

- **Phase O6 a et b** – Ancien chenal – Travaux de nuit

Mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K16, B14, B3, AK5, B31, K2, B2A, B2B, K8 et feux clignotants.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 26 AOUT 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-08-23-00020

Arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1181 du 23 août
2024

portant prescriptions spéciales pour
l'exploitation temporaire d'une installation
classée

pour la protection de l'environnement
sur le site du parvis de Notre-Dame de Paris à
Paris 4ème

Dossier : 2024-0285 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1181 du 23 août 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
sur le site du parvis de Notre-Dame de Paris à Paris 4^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L512-8 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU la déclaration initiale, effectuée par l'établissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP) le 14 mai 2024, pour l'exploitation sur le parvis de Notre-Dame de Paris, d'un groupe électrogène, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation à la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU les compléments transmis le 23 mai 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2024 établi à l'issue de l'instruction des éléments du dossier ;

VU la notification par courriel du 14 août 2024 à l'Etablissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration d'exploitation du groupe électrogène sur le parvis de Notre-Dame de Paris justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, au regard des objectifs visés par la prescription 6.2.2.C susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient, en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'Établissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP), dont le siège social est situé au 2bis cité Martignac à Paris 7^{ème}, exploite, sur le site sis 6 Parvis Notre-Dame – Place Jean-Paul II à Paris 4^{ème}, une installation classée pour la protection de l'environnement, classée sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-2-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>L'appareil de combustion est de type groupe électrogène, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site d'une puissance thermique totale de 2,442 MW</p>	DC

*Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

À ce titre, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'installation mentionnée ci-dessus est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 6.2.2.C DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910

L'Établissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP) est autorisé pour son installation située 6 Parvis Notre-Dame, Place Jean-Paul II à Paris 4^{ème}, à déroger à l'obligation d'avoir une hauteur de cheminée supérieure ou égale à 10 mètres, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

.../...

- Installer un cône d'éjection en débouché du conduit d'évacuation des gaz de combustion du groupe électrogène de sécurité de Notre-Dame de Paris ;
- Avoir une vitesse d'éjection des gaz de combustion supérieure à 44m/s.

Article 3: CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation qu'il exploite sur le parvis de Notre-Dame de Paris, l'Etablissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP) se conforme aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE Laurence GIREL-GORIZZUTTI
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1181

du 23 août 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.